

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISTRICO

Centre d'affaire Le Phénix
1283 avenue de Paris
50000 Saint-Lô

Références : UBDEO.ERA.26.05.63.PL
Code AIOT : 0005306762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement DISTRICO implanté Route de Boucé 61200 Sarceaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la notice de ré-examen de l'étude des dangers du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRICO
- Route de Boucé 61200 Sarceaux
- Code AIOT : 0005306762

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DISTRICO exploite un entrepôt de stockage de matériel de bricolage, jardin, quincaillerie et de produits d'agro-fouritures (aliment du bétail, produits agro-pharmaceutiques).

De part cette quantité stockée de produits chimiques, le site est classé « SEVESO II seuil haut » par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), selon la directive européenne transposée en droit Français par l'arrêté du 10 mai 2000.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications intervenues sur les installations	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98.II	Demande d'action corrective	3 mois
2	Nouvelles réglementations	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98.II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Hiérarchisation des émissions	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III. I 2 c	Demande d'action corrective	3 mois
5	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie / EAI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Identification des produits de décomposition en cas	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'incendie		
6	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notice de ré-examen de l'étude des dangers doit être corrigée et complétée en fonction des remarques formulées dans les fiches de constats, en particulier par les bilans réglementaires aux arrêtés du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables et du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts (version modifiée du 24/09/2020). Concernant ce dernier texte, une attention particulière doit être apportée sur le respect des dispositions concernant les stockages extérieurs qui sont situés à proximité de l'entrepôt et les accès nécessaires aux pompiers pour déployer leurs moyens de lutte contre l'incendie (voie engins, aires de stationnement pompiers et aires de mise en station des moyens aériens). Les constats réalisés sur site montrent que les dispositions en la matière n'ont pas forcément été prises en considération. En particulier, des stockages de matières combustibles sont trop proches des parois de l'entrepôt et il n'y a pas d'aire réservée pour la mise en station des moyens aériens aux extrémités des murs séparatifs des cellules (longueur 120m). L'exploitant est invité également à recueillir l'avis du SDIS 61 sur les projets de mesures correctives.

Aussi, le POI de l'établissement doit être adapté pour intégrer toutes les mesures opérationnelles concernant la stratégie des premiers prélèvements environnementaux et solliciter le prestataire de service (SOCOTEC) dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, le dispositif de commande de la vanne d'obturation du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie doit être amélioré afin de prévenir tout risque de méprise sur le mode de contrôle et la position de cette vanne.

Enfin, l'exploitant doit s'efforcer à prendre en considération dans des délais raisonnables, les observations formulées par l'organisme effectuant les vérifications du système d'extinction automatique, même quand celles-ci ne constituent pas des non-conformités au sens strict.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications intervenues sur les installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les techno-

logies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

L'étude de dangers est, par ailleurs, réalisée ou réexaminée et, le cas échéant, révisée :

1° Dans un délai raisonnable :

- a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ;
- b) Avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses d'un établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;
- c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

2° Dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ;

3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement ;

4° A tout moment, à l'initiative de l'exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des " quasi-accidents ", ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

En outre, le préfet peut prescrire un réexamen, par arrêté motivé, après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations sur le projet d'arrêté.

La notice de réexamen de l'étude de dangers, la synthèse du recensement des technologies et, le cas échéant, l'étude de dangers révisée sont transmis, sans délai, au préfet.

Constats :

La notice de ré-examen de l'étude de danger transmise par l'exploitant (Rapport n° 128007/A - 6 février 2024) fait état aux pages 49, 50 et 54, de plusieurs modifications :

- les limites de l'établissement considérées ne sont plus celles de la clôture du site mais sont étendues aux terrains dont l'exploitant est propriétaire ;
- la nature et les quantités des produits stockés ayant un impact potentiel sur la modélisation des effets toxiques en cas d'incendie ;
- la prise en compte de nouvelles modélisations des effets toxiques en cas d'incendie ;
- la modification de la matrice « MMR » et le déclassement des « MMR » en « barrière technique » en l'absence d'accident majeur ayant des effets à l'extérieur du site ;

Aussi, à la page 55 de la notice, l'exploitant formule une demande de stocker davantage de produits phytosanitaires caractérisés corrosifs. Cette demande, si elle devait être confirmée, relèverait d'un porter à connaissance.

Selon l'avis ministériel du 08/02/2017, les modifications décrites nécessiteraient a minima une mise à jour de l'étude des dangers. Néanmoins, certaines de ces modifications ne peuvent être acceptées :

- l'élargissement des limites de l'établissement aux limites administratives n'est envisageable que si l'usage des terrains est totalement maîtrisé. Les terrains concernés sont actuellement en culture sous contrat de location et ne peuvent donc être considérés comme faisant partie de l'établissement. L'exploitant confirme qu'en pratique, la situation est inchangée depuis 2013 ;
- la prise en compte des limites actuelles de l'établissement conduit a priori à conserver des acci-

dents majeurs dans la matrice MMR. Par conséquent, le déclassement envisagé par l'exploitant des MMR en barrière technique, n'est donc pas admis.

Par ailleurs, l'exploitant ne confirme pas la demande d'augmentation de stockage de produits corrosifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit corriger sa notice de ré-examen en fonction des éléments suscités et adresser dans un délai de 3 mois, la nouvelle version du document à l'inspection des installations classées.

Une mise à jour de l'étude des dangers devra également être adressée avec les nouvelles modélisations des distances d'effet toxique associées aux scénarios d'incendies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Nouvelles réglementations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98.II

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

L'étude de dangers est, par ailleurs, réalisée ou réexaminée et, le cas échéant, révisée :

1° Dans un délai raisonnable :

- a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ;
- b) Avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses d'un établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;
- c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

2° Dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ;

3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement ;

4° A tout moment, à l'initiative de l'exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment,

de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des " quasi-accidents ", ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

En outre, le préfet peut prescrire un réexamen, par arrêté motivé, après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations sur le projet d'arrêté.

La notice de réexamen de l'étude de dangers, la synthèse du recensement des technologies et, le cas échéant, l'étude de dangers révisée sont transmis, sans délai, au préfet.

Constats :

L'arrêté du 24/09/2020 modifiant l'arrêté du 11/04/2017 (arrêté 1510) et l'arrêté du 24/09/2020 relatifs au stockage en récipient mobile de LI ont conduit à des évolutions d'exigences techniques. Aucun bilan de conformité n'a été réalisé dans la notice.

A titre d'exemples :

- l'annexe VIII de l'arrêté 1510 prévoit pour les établissements existants la modélisation des flux thermiques avec le logiciel Flumilog avant le 1^{er} janvier 2023. Or dans la notice (page 25), il est écrit que « Les distances d'effets thermiques résultant d'incendies des cellules de l'entrepôt ont été calculées en utilisant les relations de Thomas, du TNO, de Mudan et de Croce. Les relations utilisées pour ces calculs sont inspirées des éléments du GTDLI (Groupe de Travail sur Les Dépôts de Liquides Inflammables) pour les incendies. » Ce point constitue donc une non conformité ;
- le point 2.III de l'annexe II de l'arrêté 1510 prévoit des conditions d'implantation des stockages extérieurs par rapport aux parois de l'entrepôt. Les constats réalisés sur site montrent des quantités importantes de matériaux (combustibles et non combustibles) stockées très proches du bâtiment. Des matériaux combustibles sont parfois présents à moins d'1 mètre des parois extérieures REI120, ce qui constitue une non-conformité ;
- le point 3 de l'annexe II de l'arrêté 1510 prévoit des dispositions concernant les voies engins, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement pour les engins des services de secours (SDIS). Les constats réalisés sur site montrent qu'en cas d'incendie majeur, le SDIS serait certainement ralenti dans son intervention pour manœuvrer ses engins et déployer ses moyens de lutte contre l'incendie. Notamment, des stockages sont présents aux extrémités des murs séparatifs des cellules là où des aires de mise en station des moyens aériens maintenues dégagées sont considérées nécessaires par le SDIS au vu de la longueur de ces murs (120m). Aussi, il a été constaté des matières combustibles stockées très proches de la bâche incendie et de l'aire de stationnement pompiers, compliquant les manœuvres pour ces derniers ;
- le point 6 de l'annexe II prévoit le repérage depuis l'extérieur des murs séparatifs des cellules et de leur degré de résistance. Aucune mention/repérage n'a été identifiée lors de la visite ;
- l'article III.4 de l'arrêté du 24/09/2020 (arrêté LI) prévoit que pour chaque cellule de liquides inflammables, la détection incendie est distincte du système d'extinction automatique d'incendie. Ce point reste à justifier par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter dans un délai de 3 mois, sa notice de ré-examen avec les bilans réglementaires manquants et les modélisations des flux thermiques avec Flumilog. Parallèlement, l'exploitant sollicitera le SDIS 61 pour valider la stratégie d'intervention des pompiers, notamment en ce qui concerne les déploiements des engins (voie engins, aires de mise en station des moyens aériens et aire de stationnement pompiers), et recueillir son avis. Une synthèse de ces échanges accompagnée des propositions de l'exploitant sera intégrée à la notice de ré-examen complétée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Identification des produits de décomposition en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : Dans la notice de ré-examen élaborée sur la base d'une première version du rapport SOCOTEC sur la stratégie des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle, l'inspection relève qu'il manque l'acide phosphorique (stockage d'engrais / guide professionnel « stockage et logistique »). Cette absence a également été relevée lors de la dernière inspection réalisée le 23/09/2025 (PC n°6 / délai 2 mois). L'exploitant a donc transmis, préalablement à la visite objet du présent rapport, une nouvelle édition du rapport SOCOTEC (version 3 - réf A1482/26/027 - édition 6 janvier 2025) qui intègre désormais l'acide phosphorique (H₃PO₄).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Hiérarchisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III. I 2 c
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : Informations minimales devant être contenues dans l'étude des dangers : c) Description des substances dangereuses : i) Inventaire des substances dangereuses comprenant : - l'identification des substances dangereuses : désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUCPA ; - la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes ; ii) Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement ; iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des

quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en oeuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

Dans la notice EDD [page 39 et annexe II (pages 87 et s)], la démarche s'est basée uniquement sur les données de l'Oméga16 (rapport INERIS) pour hiérarchiser les émissions. Les facteurs d'émission contenus dans ce document ne concernent que quelques substances. Les facteurs manquants n'ont pas fait l'objet d'une recherche dans la nomenclature douanière comme préconisé par le guide DT126 (chimie/pétrole). Les paramètres concernés sont : métaux, formaldéhyde, dioxines, furanes sur tout ou partie des familles de produits stockés. Pour ces substances, la classe de facteur d'émission la plus pénalisante a donc été retenue.

Aussi, les produits de décomposition présentant une toxicité aiguë avec un niveau d'émission moyen, n'ont pas été identifiés spécifiquement, alors qu'ils sont aussi à rechercher en priorité selon le guide DT126 (page 21).

La dernière édition du rapport SOCOTEC n'apporte pas de réponse sur les facteurs d'émission manquants et les substances présentant une toxicité aiguë. Néanmoins, cette dernière édition du rapport SOCOTEC prévoit à la page n°7, de rechercher en phase d'urgence toutes les substances associées à un niveau d'émission « fort » à « moyen ». En d'autres termes, la liste de substances à rechercher apparaît donc complète.

En revanche, les méthodes de prélèvement/mesure retenues pour les substances HCl, HF, HBr, COV, Aldehydes et H₃PO₄, qui sont à rechercher en phase d'urgence (et non en phase d'accompagnement), ne sont pas compatibles avec une telle phase. La durée d'analyse à réception en laboratoire est comprise entre 1 et 2 jours. Pourtant, il existe des tubes colorimétriques pour la mesure directe des substances HCl, HF, HBr, Aldéhydes, à l'instar de ce qui se fait sur d'autres sites. Concernant l'H₃PO₄, il n'y aurait effectivement pas de moyen de mesure directe. Le prélèvements actif par pompage sur filtre imprégné reste a priori la seule méthode possible.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant est revenu vers SOCOTEC pour compléter sa stratégie des premiers prélèvements environnementaux, qui a répondu :

Pour les COV, il s'agit d'un ensemble de plusieurs centaines de substances. Il n'existe pas à ma connaissance de SEI ou seuils limites en situation accidentelle pour un indice COV ou les COV totaux. Il existe des moyens de mesures (par exemple des PID) mais ils ne donnent qu'une valeur globale sans possibilité de comparer à un seuil et sans possibilité d'interprétation de la valeur mesure. Du fait d'une liste de substances non définie et du fait de l'absence de seuils pour les COV totaux, nous ne proposons pas de moyens de mesure directe.

Voici le point souhaité pour les autres substances. Il y a une bonne dizaine d'aldéhyde, nous nous sommes basés sur le traceur formaldéhyde.

Je me suis focalisé sur les tubes à lecture directe, il se peut qu'il existe des détecteurs portables sur certains gaz mais le coût deviendrait critique à notre sens au regard des enjeux.

Substance - Paramètre	Méthode du prélèvement	Durée de prélèvement	Domaine de mesure	Analyse / méthode	Délai	SEI 1h (ppm)	CAS

Formal-déhyde	Mesure indicative par tube réactif à lecture directe	Prélèvement Instantané	0,2-5 ppm	Colorimétrie	Immédiat	10	50-00-0
Formal-déhyde	Mesure indicative par tube réactif à lecture directe	Prélèvement Instantané	2-40 ppm	Colorimétrie	Immédiat	10	50-00-0
HCl	Mesure indicative par tube réactif à lecture directe	Prélèvement Instantané	20-500 ppm	Colorimétrie	Immédiat	40	7647-01-0
HF	Mesure indicative par tube réactif à lecture directe	Prélèvement Instantané	0,25-100 ppm	Colorimétrie	Immédiat	100	7664-39-3
HBr	Mesure indicative par tube réactif à lecture directe	Prélèvement Instantané	0,8-16 ppm	Colorimétrie	Immédiat	149	10035-10-6

L'inspection des installations classées appelle l'attention de l'exploitant concernant la mesure directe des COV. En phase d'urgence, l'absence de valeur seuil ne signifie pas que les résultats ne peuvent pas être exploités. Les résultats renseigneront sur la présence ou l'absence des polluants et pourront être comparées aux résultats des prélèvements témoins. Ils permettront aussi donner des indications pour orienter les phases d'accompagnement/de suivi immédiat et post-accidentelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter sa stratégie des premiers prélèvements environnementaux avec des méthodes de prélèvement direct sur l'ensemble des polluants évoqués. Le POI doivent être complété en conséquence et l'étude des danger également en cas de mise à jour. Les documents correspondants doivent être adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en oeuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Dans la notice de réexamen de l'EDD, les substances retenues pour les premiers prélèvements environnementaux (page 107) ne sont pas en cohérence avec la hiérarchisation des émissions (page 100). En première approche, les polluants qui devait être retenus selon le guide chimie/pétrole sont : Métaux (*), formaldéhyde, PCDD/DF (*), PBDD/DF (*), CO₂, PCB, HCN, HF, HBr, SO₂, COV, HAP (*) et CO. (*) plutôt en phase d'accompagnement selon le guide chimie/pétrole Sans justification, la liste des substances retenue présentée dans la notice pour les premiers prélèvements atmosphériques sont : NO₂, SO₂, HCl, HAP, COV, Cl et HCN. Il manquait donc au minimum : Formaldéhyde, CO₂, PCB, HF et HBr, et éventuellement métaux, PCDD/DF, PBDD/DF

Dans l'édition 2026 du rapport SOCOTEC communiquée par l'exploitant avant la visite, les substances manquantes ont été ajoutées, en distinguant les différentes matrices (air, eaux d'extinction et surface) en conformité avec le guide professionnel DT126. En revanche, comme signalé dans la fiche de constat précédente, les méthodes de prélèvement/mesures appellent des ajustements.

Enfin, la retranscription de la stratégie des premiers prélèvements environnementaux dans le POI amène les remarques suivantes :

- l'appel à SOCOTEC ne semble pas constituer une priorité dans les différentes étapes d'activation du POI. Au vu du délai d'intervention, le prestataire (SOCOTEC) est à solliciter au plus tôt ;
- certaines informations opérationnelles comme les points de prélèvements, ne sont pas précisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le POI doit être complété en fonction des remarques suscitées. Sa nouvelle version doit être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la visite précédente, l'inspection des installations classées a constaté que les extincteurs n°154 et n°155 de la cellule L ainsi que les extincteurs n°191 et n°192 de la cellule M ne disposaient pas du macaron de vérification de la visite périodique annuelle réalisée en 2024. L'exploitant a présenté le rapport Eurofeu ref 104276669 suite à la vérification des extincteurs en août 2024, qui conclut que tous les appareils des cellules D, E, L et M de plus de 10 ans sont à remplacer (69 extincteurs de 9L, 2 extincteurs à poudre de 6 kg et 9 extincteurs à poudre de 9 kg) pour un montant de plus de 8500 €).

Préalablement à la visite objet du présent rapport, l'exploitant a transmis un procès-verbal d'intervention du 03/03/2026 sur le parc d'extincteur qui atteste que la situation est désormais conforme

sur l'ensemble des équipements. Les contrôles par sondage réalisés dans l'entrepôt n'ont pas révélé d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie / EAI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Toutes les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique. Les cellules de stockage de marchandises dangereuses sont équipées d'un système à mousse à haut-foisonnement (référentiel APSAD R12). Les émulseurs ont fait l'objet de prélèvements pour analyses (PFAS) afin de déterminer s'ils sont à remplacer. L'exploitant est dans l'attente des résultats. Ce point fait l'objet d'un rapport spécifique de l'inspection des installations classées. A noter que si les émulseurs sont à remplacer, l'installation devra faire l'objet d'une nouvelle réception (certificat N12). L'exploitant a remis la dernière édition du certificat N1 (qualification initiale) et le dernier certificat Q1 de contrôle semestriel de son installation d'extinction automatique. Ces documents couvrent également la partie haut-foisonnement. Aucune non conformité n'est relevée, seulement des observations/améliorations. Certaines d'entre-elles sont récurrentes depuis plusieurs années. Par exemple : - l'indicateur de niveau des réserves d'émulseur est hors service depuis 2022 ; - les manomètres des 2 réserves d'eau indiquent une hauteur d'eau erronée depuis 2021 (cadran HS) ; - le flotteur niveau bas de gasoil pour les groupes motopompes ne fonctionne plus depuis 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'efforcer de remédier aux remarques formulées par l'organisme de contrôle dans des délais raisonnables et transmettre à la DREAL les résultats des mesures correctives prises. Dans un délai de 6 mois, l'exploitant justifiera des actions correctives sur les observations formulées, notamment les plus anciennes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le site est équipé d'un bassin de récupération des eaux pluviales servant également au confinement des eaux d'extinction d'incendie. Ce bassin excentré sur le site, est lui même connecté en aval avec un bassin d'infiltration des eaux. La fermeture d'une vanne positionnée entre ces 2 bassins permet de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. Cette vanne peut être pilotée à distance ou localement. Lors de la visite, il a été constaté que la vanne était en mode de contrôle local et non à distance (depuis l'entrepôt), comme le pensait l'exploitant. Cette situation résultait a priori d'une opération de maintenance récemment réalisée, suite à laquelle le pilotage à distance n'a pas été ré-activé. Etant donné qu'aucun témoin du mode de pilotage n'est présent sur le boîtier de commande à distance, cette erreur humaine susceptible de retarder le confinement des eaux en cas d'incendie, n'a pas été détectée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre les mesures pour que la fermeture de la vanne du bassin de confinement en cas d'incendie soit garantie dans les meilleurs délais. A cette fin, il complétera et rappellera les consignes en la matière auprès de son personnel et fera équiper le boîtier de commande situé dans l'entrepôt, d'un témoin permettant de connaître le mode de pilotage de la vanne (local / à distance) et la position de celle-ci (ouverte/fermée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois